



SOMMAIRE

	Pages
Point 33 de l'ordre du jour :	
Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée (<i>fin</i>)	
Article 7 (<i>fin</i>).....	127
Projet de résolution concernant la signature et la ratification de la convention (<i>fin</i>).....	127
Point 31 de l'ordre du jour :	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (<i>suite</i>)	
Procédure à suivre pour l'examen des projets de pactes (<i>fin</i>)	132

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée [résolution 587 E (XX) du Conseil économique et social, A/2944, A/3059, A/3154 (chap. VII, sect. IX, par. 541), A/3193, A/C.3/L.527/Rev.1, A/C.3/L.529] (*fin*)

ARTICLE 7 (*fin*)

1. Le PRESIDENT propose à la Commission de passer au vote sur l'article 7 du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée tel qu'il figure dans le rapport du Groupe de travail (A/C.3/L.527/Rev.1, par. 4). La Commission pourrait se prononcer tout d'abord sur le paragraphe 1, ensuite sur la première partie du paragraphe 2 jusqu'à "Chaque État partie à la Convention", puis sur la fin du paragraphe 2 et enfin sur le paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

2. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l'article 7 du projet de convention.

A la demande de la représentante de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Indonésie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Arabie Saoudite, Suède, Syrie, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde.

S'abstiennent: Iran, Italie, Maroc, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Espagne, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Afghanistan, Albanie, Au-

triche, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Finlande, Haïti.

Par 36 voix contre zéro, avec 26 abstentions, le paragraphe est adopté.

3. Le PRESIDENT met aux voix la première partie du paragraphe 2 de l'article 7 du projet de convention.

Par 34 voix contre zéro, avec 26 abstentions, la première partie du paragraphe est adoptée.

4. Le PRESIDENT met aux voix la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article 7 du projet de convention.

Par 36 voix contre une, avec 25 abstentions, la deuxième partie du paragraphe est adoptée.

5. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 3 de l'article 7 du projet de convention.

Par 39 voix contre zéro, avec 22 abstentions, le paragraphe est adopté.

6. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 7 du projet de convention.

Par 34 voix contre zéro, avec 27 abstentions, l'article est adopté.

7. M. MARMOL (Venezuela) dit que, dans le texte espagnol, il conviendrait de remplacer, au paragraphe 2 de l'article 7, les mots *a contarse* par le mot *contados*, qui est plus correct, et remplacer un peu plus loin ce même verbe par un synonyme afin d'éviter une répétition.

PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION DE LA CONVENTION (A/C.3/L.529) [*fin*]

8. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) présente un projet de résolution commun (A/C.3/L.529), texte de pure procédure identique à celui qui avait déjà été déposé à la dixième session de l'Assemblée générale. La représentante de la République Dominicaine espère que la convention sur la nationalité de la femme mariée sera signée et ratifiée par la majorité des Etats à la présente session.

9. M. MESSADI (Tunisie) demande que son pays soit ajouté à la liste des auteurs du projet de résolution (A/C.3/L.529)¹.

10. Ato Solomon TEKLE (Ethiopie) déclare que sa délégation a suivi avec le plus grand intérêt la discussion de l'importante question du projet de convention. Il espère que les divergences de vues qui se sont manifestées au sujet de certains articles seront aplanies par la suite. La législation éthiopienne concernant la nationalité étant en cours d'élaboration, le Gouvernement éthiopien ne sera pas en mesure de ratifier immédiatement la convention.

¹ La Tunisie a été ajoutée à la liste des auteurs du projet de résolution dans le document A/C.3/L.529/Add.1.

11. La délégation éthiopienne appuiera le projet de résolution commun (A/C.3/L.529).

12. M. PAZHAWAK (Afghanistan) fait remarquer qu'il conviendrait d'aligner le texte anglais du premier considérant sur le texte français, en y supprimant l'élément de temps qui, à son avis, ne saurait intervenir. Il propose donc de remplacer *considering that the time is appropriate* par *considering that it is appropriate*.

13. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) souligne que le texte espagnol du projet de résolution est le texte original.

14. Le PRESIDENT propose que les textes anglais et français soient alignés sur le texte espagnol.

Il en est ainsi décidé.

15. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution commun (A/C.3/L.529).

16. M. TSAO (Chine) fait remarquer qu'il serait plus logique de voter tout d'abord sur le projet de convention dans son ensemble.

17. Le PRESIDENT, appuyé par M. BAROODY (Arabie Saoudite), estime qu'il n'est pas nécessaire de voter sur l'ensemble du projet de convention si l'on vote sur le projet de résolution.

18. M. TSAO (Chine) précise qu'il n'avait pas proposé de voter sur l'ensemble du projet de convention; il voulait simplement dire que si la Commission avait l'intention de le faire, il vaudrait mieux que le projet de convention soit mis aux voix avant le projet de résolution.

19. M. MARRIOTT (Australie), appuyé par Mme ELLIOT (Royaume-Uni), suggère qu'il soit procédé au vote sur l'ensemble des clauses finales (art. 4 à 11) qui sont celles que la Commission a examinées à la présente session de l'Assemblée générale.

20. M. MUFTI (Syrie) déclare que sa délégation ne sera pas en mesure de voter sur l'ensemble de ces articles, parce qu'elle n'a pas adopté la même attitude à l'égard de chacun d'eux. Au cas où la proposition de l'Australie et du Royaume-Uni serait adoptée, il se verrait obligé de demander que le vote ait lieu article par article.

21. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) ne voit pas pourquoi l'on procéderait à un nouveau vote sur ces articles. Il suffira aux délégations qui entendent se prononcer contre le projet de convention de ne pas voter pour le projet de résolution.

22. M. MARRIOTT (Australie) et Mlle ELLIOT (Royaume-Uni) retirent leur proposition.

23. Mme ELLIOT (Royaume-Uni) déclare que sa délégation s'abstiendra — à son très grand regret d'ailleurs — lors du vote sur le projet de résolution commun (A/C.3/L.529), parce que la Commission a décidé de ne pas inclure, dans le projet de convention, une clause d'application territoriale. Il a été dit, à de nombreuses reprises, que l'opposition à une telle clause était une question de principe. La délégation du Royaume-Uni elle aussi attache de l'importance aux principes: une clause d'application territoriale aurait donné la possibilité au Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les opinions et la législation des territoires qu'il administre et de ceux qui assument désormais eux-mêmes la conduite de leurs affaires intérieures. En effet, le Gouvernement britannique a toujours eu pour politique de consulter les gouvernements de ces territoires plutôt que de leur imposer des décisions; il n'a pas l'intention de revenir sur cette politique.

24. C'est afin de pouvoir procéder à de telles consultations avant d'adhérer à toute convention au nom desdits gouvernements que la délégation britannique souhaite qu'il y ait toujours dans ces instruments un article concernant l'application territoriale. De nombreuses délégations, notamment celle de l'Inde, ont fort bien compris ces raisons. Le représentant de l'Arabie Saoudite les a au contraire qualifiées de "techniques" (702ème séance) et souhaite qu'il n'en soit plus tenu compte; autrement dit, il souhaite que le Gouvernement britannique fasse table rase de l'autonomie qu'il a accordée dans une certaine mesure et préférerait qu'il ne soit plus laissé aux territoires qui en bénéficient que les apparences. Le Gouvernement britannique s'est toujours efforcé de faire accéder progressivement les territoires qu'il administre à l'autonomie et à l'indépendance. Mais, pour des raisons politiques, économiques et sociales qui sont évidentes, il lui est impossible de rejeter toutes ses responsabilités à leur égard.

25. On a souvent dit qu'en l'absence d'une clause d'application territoriale, certains Etats pourraient adhérer plus facilement à la convention. En particulier, le représentant de la Syrie a déclaré (703ème séance) que son gouvernement serait plus disposé à examiner favorablement cet instrument s'il ne comportait pas une telle clause. Des déclarations analogues avaient été faites à l'occasion de la discussion relative à la Convention sur les droits politiques de la femme. Or, sur les 32 Etats qui se sont opposés à l'insertion de la clause d'application territoriale dans le cas du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée, 20 seulement ont ratifié jusqu'ici la Convention sur les droits politiques de la femme. Par conséquent, l'absence d'une clause territoriale n'a pas eu les effets qu'on en attendait et n'a pas facilité l'adhésion d'un grand nombre de pays.

26. D'autres délégations ont invoqué le principe de l'universalité. Il semble au contraire que l'absence d'une clause d'application territoriale empêchera non seulement les Etats métropolitains d'adhérer à la convention au nom des territoires qu'ils administrent, mais encore d'y adhérer eux-mêmes. Pour sa part, le Gouvernement britannique ne sera pas en mesure, dans un avenir prévisible, de signer ou de ratifier cette convention sous sa forme actuelle.

27. La représentante du Royaume-Uni tient à préciser sa position au sujet des observations du représentant de l'Arabie Saoudite concernant la convention supplémentaire relative à l'esclavage. Il est exact qu'à la Conférence de Genève la délégation britannique n'a pas insisté pour que l'article 3 portant sur le droit de visite soit adopté sous sa forme initiale, parce qu'elle s'est rendu compte que, si cet article était adopté, un certain nombre d'Etats renonceraient à adhérer à la convention. Son attitude était, semble-t-il, inspirée de considérations parfaitement honorables. Animées du même esprit de compromis, d'autres délégations ont décidé de ne plus s'opposer à la clause d'application territoriale qui faisait l'objet de l'article 12. Cette façon de procéder n'a rien de pervers ni d'extraordinaire; elle correspond à la procédure normale de négociation, sans laquelle il serait impossible aux Etats de s'entendre sur un instrument international quelconque.

28. Pour toutes ces raisons, la délégation britannique demande aux délégations qui se sont opposées à l'insertion d'une clause territoriale dans le projet de convention sur la nationalité de la femme mariée de reconsidérer leur attitude, afin qu'en séance plénière de l'Assemblée générale un article s'inspirant soit de celui

qui a été adopté à une forte majorité pour la convention supplémentaire relative à l'esclavage, soit de l'amendement présenté par le Pérou, le Chili et le Mexique (A/C.3/L.523/Rev.1 et A/C.3/L.523/Add.1 et 2) puisse être introduit dans la présente convention. Ce n'est qu'en agissant ainsi que l'Assemblée servirait les intérêts des femmes du monde entier.

29. En outre, les adversaires de la clause territoriale doivent se demander s'ils sont pour ou contre l'autonomie que le Royaume-Uni donne dans une certaine mesure aux territoires dont il a la responsabilité. S'ils sont pour cette autonomie, ils doivent alors comprendre qu'elle doit être respectée dans tous les cas et que les territoires doivent être consultés. Ils doivent reconnaître, par conséquent, qu'il est nécessaire d'avoir, dans toute convention, une clause permettant ces consultations. S'ils sont contre, ils doivent exposer leurs raisons dans le détail, afin que les Puissances administrantes connaissent leur position sur cette question.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution commun (A/C.3/L.529).

Par 41 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution est adopté.

31. M. PAULUS (Inde) voudrait préciser l'attitude de sa délégation quant aux divers articles du projet de convention. Il rappelle tout d'abord qu'à la dixième session de l'Assemblée générale, l'Inde s'est prononcée pour les trois articles de fond. Elle estimait, avec les auteurs de la convention, qu'une femme ne devrait pas devenir apatride en raison de son mariage avec un étranger. Depuis lors, l'Inde a adopté et mis en vigueur la loi sur la citoyenneté indienne de 1955 (*Indian Citizenship Act of 1955*) qui consacre indirectement le principe selon lequel la nationalité de la femme est indépendante de celle du mari. La législation indienne est donc conforme aux dispositions de la convention.

32. En ce qui concerne l'article 4, la délégation de l'Inde a voté pour l'amendement de la Biélorussie (A/C.3/L.518), car ce texte tenait le plus grand compte du principe fondamental de l'universalité. Elle s'est abstenue lors du vote sur l'amendement australien [résolution 587 E (XX) du Conseil économique et social, annexe A], dont elle a regretté le caractère relativement restrictif.

33. L'Inde est opposée à l'introduction d'une clause territoriale dans une convention de ce genre; aussi s'est-elle prononcée contre l'amendement des trois puissances (A/C.3/L.523/Rev.1 et A/C.3/L.523/Add.1 et 2), dont la rédaction n'était ni suffisamment claire ni suffisamment précise.

34. Pour ce qui est de l'article 7 sur les réserves, l'Inde a appuyé l'amendement de Cuba (A/C.3/L.520), dont l'utilité lui paraissait certaine, et s'est abstenue lorsque les autres amendements ont été mis aux voix. Elle a néanmoins voté pour le texte très acceptable présenté par le Groupe de travail (A/C.3/L.527/Rev.1).

35. A propos de l'article 9, le représentant de l'Inde indique que, de l'avis de son gouvernement, un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice sans le consentement de toutes les parties intéressées. S'il a accepté le maintien du texte de l'article 9, c'est uniquement en raison du caractère humanitaire de la convention. Il n'en reste pas moins opposé, en principe, à ce que la Cour puisse être saisie d'un litige à la demande d'une seule des parties.

36. M. Paulus déclare que, compte tenu de ces décisions, il approuve pleinement les objectifs et les dis-

positions du projet de convention et qu'il a été heureux de voter en faveur du projet de résolution commun (A/C.3/L.529).

37. M. GREENBAUM (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'attitude de son gouvernement n'a pas varié en ce qui concerne la nationalité de la femme mariée. Il a constamment soutenu, depuis que la question a été abordée à la Commission de la condition de la femme, que la nationalité de la femme mariée devrait être examinée comme un élément de la question plus vaste de la nationalité, et que l'on devrait renvoyer pour étude à la Commission du droit international l'ensemble du problème. Dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis ne pouvait que s'abstenir de participer aux débats.

38. Le projet de convention à l'examen ne respecte pas les normes fixées par la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qui concerne l'égalité des sexes. C'est ainsi que l'article 3 reconnaît l'existence de procédures spéciales qui facilitent la naturalisation de la femme étrangère mariée à un ressortissant, mais qui risquent de désavantager le mari étranger d'une ressortissante. On aurait tort de croire que les législations rendant la naturalisation de l'homme plus difficile sont du même coup favorables à la femme. Les Etats qui, comme les Etats-Unis d'Amérique, accordent les mêmes privilèges du point de vue de la naturalisation au conjoint d'un ressortissant, que ce conjoint soit l'homme ou la femme, peuvent difficilement approuver pareille disposition. On doit noter, du reste, que, de l'aveu même de certains membres de la Commission de la condition de la femme, le texte n'établit pas l'égalité absolue, attendu que trop peu de pays pourraient l'accepter dans l'état actuel de leurs législations.

39. La délégation des Etats-Unis n'est pas indifférente au problème que pose la nationalité de la femme mariée. Étant donné l'importance qu'elle attache au principe de l'égalité, dans ce domaine notamment, elle a présenté au Conseil économique et social, à sa dix-huitième session, en 1954, un projet de résolution recommandant aux Etats de s'abstenir de conférer à la femme étrangère d'un de leurs ressortissants, sans le consentement de celle-ci, la nationalité de son époux². Les Etats-Unis ont jugé devoir s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution commun (A/C.3/L.529) et ne deviendront pas partie à la Convention. Leur délégation est convaincue que, grâce à des modifications apportées aux lois nationales, les femmes de tous les pays pourront un jour bénéficier de l'égalité complète des droits sur le plan de la nationalité.

40. Mme MIRONOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'une des tâches de l'Organisation des Nations Unies est de préparer des conventions multilatérales destinées à améliorer le sort de la femme et à supprimer l'inégalité de droits dont elle est fréquemment victime. Pour cela, la coopération internationale est indispensable; elle a d'ailleurs déjà donné des résultats puisqu'elle a abouti à l'adoption de la Convention sur les droits politiques de la femme. Le projet de convention sur la nationalité de la femme mariée constitue un nouveau progrès: la convention permettra d'assurer plus efficacement le respect des droits individuels, sans distinction de sexe, dont font mention la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

41. Après avoir fait observer que la législation soviétique — l'article 5 de la loi de 1938 sur la nationalité,

² Voir E/CN.6/L.120/Rev.1 et résolution 547 D (XVIII) du Conseil économique et social.

par exemple — est conforme aux dispositions du projet de convention, Mme Mironova précise qu'elle a voté pour toutes les propositions tendant à donner un caractère plus progressiste à la convention et qu'elle s'est prononcée contre les textes dont le résultat aurait été d'en affaiblir la portée.

42. Elle regrette l'adoption de l'article 4, qui empêche des Etats importants comme la République populaire de Chine de devenir parties à la convention. La décision de la Commission lui paraît contraire à l'esprit et aux principes de la Charte. Bien qu'elle reconnaisse la nécessité de rendre la convention aussi efficace que possible, la représentante de l'Union soviétique ne peut que déplorer la décision par laquelle la Commission a limité le droit des Etats de faire des réserves; il s'agit là en effet de l'une des prérogatives essentielles de tout Etat souverain. Elle considère en outre que, contrairement à l'article 9, un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'à la demande de toutes les parties intéressées.

43. Si, malgré les défauts du projet de convention, la délégation de l'URSS s'est prononcée pour le projet de résolution commun (A/C.3/L.529) qui ouvre l'instrument à la signature et à la ratification, c'est parce que l'adoption de cet instrument pourra contribuer à faire disparaître les inégalités entre l'homme et la femme en matière de nationalité.

44. M. ROY (Haïti) indique qu'il s'est abstenu lorsque les divers articles et le projet de résolution commun (A/C.3/L.529) ont été mis aux voix parce que la législation d'Haïti, qui accorde la nationalité haïtienne à la femme étrangère qui épouse un Haïtien, est contraire à l'article premier du projet de convention. Bien que la convention lui paraisse présenter le plus grand intérêt, Haïti ne pourra la signer qu'après avoir modifié sa législation. M. Roy tient à préciser que si les Etats pouvaient faire des réserves aux articles fondamentaux d'une convention destinée à éliminer les conflits de lois, comme c'est le cas en l'espèce, la convention n'atteindrait pas son objet.

45. M. THIERRY (France) explique que la délégation française s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution commun (A/C.3/L.529) non pas parce que la législation française s'écarte des articles de fond du projet de convention — la loi française est fondée sur les mêmes principes que ce projet et, à certains égards, elle est plus avancée — mais parce que le projet de convention ne présente pas toujours le caractère que la délégation française aurait souhaité. Certaines décisions ont été justifiées par des considérations étrangères à la technique juridique — tel est le cas de la décision prise à propos de la clause territoriale notamment. M. Thierry s'associe pleinement, sur ce point, aux observations de la représentante du Royaume-Uni.

46. M. AMATYAKUL (Thaïlande) s'est abstenu lors du vote sur la plupart des articles et sur le projet de résolution commun (A/C.3/L.529) parce que les autorités législatives de la Thaïlande n'ont pas encore pu examiner à fond le texte du projet de convention. Les principes sur lesquels le projet repose sont conformes, à certains égards, aux principes qui sont à la base de la loi thaïlandaise sur la nationalité, loi qui a permis de résoudre de manière satisfaisante bien des problèmes de nationalité.

47. M. TSAO (Chine) a voté pour le projet de résolution commun (A/C.3/L.529) parce que les femmes du monde entier devraient pouvoir bénéficier le plus tôt possible des dispositions de la convention. Il tient à

préciser que son vote affirmatif n'oblige pas le Gouvernement chinois à signer ou à ratifier le texte. Une étude approfondie devra en être faite au préalable; M. Tsao demande, à ce sujet, que l'on établisse le plus tôt possible une version chinoise de la convention.

48. M. Tsao regrette que l'URSS ait cru devoir faire une déclaration de nature politique. Il se contente de signaler, pour toute réponse, que les événements récents de Hongrie ont montré la véritable nature de tous les pays satellites.

49. Mme KRASSOWSKA (Pologne) rappelle qu'elle a voté pour l'amendement biélorussien (A/C.3/L.518) à l'article 4 du projet de convention et qu'elle s'est abstenue lors du vote sur l'amendement australien, qui ne respecte pas le principe de l'universalité autant qu'il serait souhaitable. Elle s'est abstenue également lors du vote sur les articles 7 et 9 du projet de convention qui ne correspondent pas aux principes appliqués par la Pologne dans le domaine des relations internationales. Il est regrettable, en effet, de restreindre le droit des Etats de faire des réserves et d'accepter que la Cour internationale de Justice puisse être saisie d'un différend à la demande d'une seule des parties. La délégation polonaise a voté contre la clause coloniale.

50. En dépit des objections qu'elle élève contre certaines dispositions du projet de convention, la Pologne s'est prononcée pour le projet de résolution commun (A/C.3/L.529); le projet de convention traduit des tendances progressistes et peut contribuer à faire reconnaître pleinement les droits de la femme dans les Etats où celle-ci ne jouit pas déjà de l'égalité totale.

51. Mme Krassowska fait observer, pour terminer, que la législation polonaise en matière de nationalité s'inspire des principes qui sont à la base même du projet de convention.

52. M. BRATANOV (Bulgarie) a voté en faveur du projet de résolution commun (A/C.3/L.529), car il considère que le projet de convention constitue un progrès important et que, par son caractère profondément humanitaire et progressiste, la convention contribuera à améliorer le sort de la femme. Il fait observer que la législation bulgare sur la nationalité ne fait, pour sa part, aucune distinction entre les conjoints; les articles de loi — l'article 4 de la loi de 1948 en particulier — mentionnent en termes généraux les "personnes" de nationalité bulgare ou étrangère, sans préciser s'il s'agit d'hommes ou de femmes. La délégation bulgare a insisté, au cours de la discussion, pour que la convention soit appliquée aussi largement que possible, quel que soit le statut du territoire dont relèvent les intéressés. Elle regrette que les articles 4 et 5 sous leur forme actuelle empêchent certains Etats de signer la convention ou d'y adhérer. Malgré les objections qu'elle pourrait formuler contre ces articles et contre l'article 9, qui impose la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, elle a le ferme espoir que la convention sur la nationalité de la femme mariée jouera un rôle positif.

53. Mme BILAI (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que la convention sur la nationalité de la femme mariée contribuera à assurer l'égalité entre hommes et femmes dans la vie publique. Elle rappelle qu'en 1953 le Congrès mondial des femmes a demandé l'égalité entre les sexes; cette égalité est affirmée dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le domaine plus particulier de la nationalité. Elle rappelle, en outre, qu'il n'existe dans la RSS d'Ukraine aucune discrimination fondée sur le

sexe; la Constitution garantit l'égalité entre l'homme et la femme dans son article 102 et la nationalité de la femme est totalement indépendante de celle du mari.

54. Tout en estimant que certaines dispositions du projet de convention sont critiquables — les articles 7 et 9, par exemple, car ils risquent de porter atteinte à la souveraineté des Etats — la représentante de l'Ukraine déclare que la convention aura l'avantage d'introduire une certaine unité entre les législations nationales et contribuera à donner à la femme le rôle qui lui revient. C'est pourquoi la délégation ukrainienne s'est prononcée en faveur du projet de résolution commun (A/C.3/L.529).

55. M. MUFTI (Syrie) a voté pour le projet de résolution commun afin de marquer l'intérêt qu'il attache au succès de la convention. Il a renoncé ainsi à son intention première, qui était de soumettre les clauses finales à la Sixième Commission; en effet, la majorité des dispositions du projet de convention sont satisfaisantes et semblent conformes à la pratique juridique de l'Organisation des Nations Unies. Il serait peut-être bon, par acquit de conscience, d'en soumettre le texte au Service juridique du Secrétariat; il s'agirait d'une simple consultation de forme, qui n'affecterait en rien le texte voté.

56. M. Mufti voudrait d'autre part faire observer que la représentante du Royaume-Uni ne saurait dire s'il est maintenant plus facile ou plus difficile au Gouvernement syrien d'adhérer à la convention. En déclarant que l'absence de clause territoriale faciliterait cette adhésion, la délégation syrienne s'est fondée sur des raisons qui découlent de la politique générale de son pays, lequel souhaite que toutes les populations et tous les territoires bénéficient sans discrimination aucune des dispositions humanitaires de la convention.

57. M. STEWART (Nouvelle-Zélande) s'est abstenu au sujet du projet de résolution commun; il n'en désapprouve cependant pas les termes, pas plus qu'il ne désapprouve les dispositions de la convention, mais il considère que le texte de cette dernière est incomplet du fait de l'absence de clause territoriale.

58. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) est reconnaissante à toutes les délégations qui ont voté en faveur du projet de résolution commun. L'adoption de la convention constituera une conquête de plus réalisée par les femmes sous les auspices des Nations Unies. C'est aussi un hommage aux efforts que fait la Commission de la condition de la femme en vue d'élever la condition de la femme au niveau de dignité qui est le sien de plein droit.

59. M. MARRIOTT (Australie) se voit obligé, pour expliquer l'abstention de sa délégation, de se référer à nouveau à la décision de la Commission de ne pas insérer de clause d'application territoriale dans la convention. Cette décision a été prise par le vote affirmatif de 32 délégations. A la septième session de l'Assemblée générale, une décision analogue avait été prise à propos de la Convention sur les droits politiques de la femme. Sur les 15 Etats qui, dans ces deux cas, se sont opposés à la clause territoriale, 8 n'ont pas encore ratifié la première de ces conventions, bien que quatre ans se soient écoulés depuis sa signature et bien qu'ils aient déclaré avec force que son application devait être immédiate et universelle. M. Marriott ne veut d'ailleurs pas suggérer qu'en ne signant pas la convention un gouvernement quelconque ait failli à ses obligations. Il veut simplement souligner que, puisqu'il est clairement démontré que ces conventions ne sont applicables im-

médiatement que dans un petit nombre d'Etats Membres, il est absolument illogique que la majorité des délégations insistent pour qu'elles soient appliquées sans délai dans tous les territoires non autonomes, dont certains sont peu évolués, alors qu'elles ne peuvent l'être dans certains Etats indépendants. M. Marriott ne voit pas comment on peut savoir si certains territoires, semblables sur ce point à des Etats indépendants représentés à la Commission, ne préféreront pas ne pas accepter certaines dispositions de la convention en raison de leur attachement traditionnel à des principes religieux ou à des principes tels que l'unité familiale. Il demande pourquoi les gouvernements métropolitains devraient être automatiquement pénalisés du fait des réserves parfaitement légitimes de leurs territoires. Ces questions sont restées jusqu'ici sans réponse.

60. Le rejet de la clause territoriale n'entraînera pas une augmentation sensible du nombre des signataires; bien au contraire, il aboutira à un résultat opposé. Suggérer qu'une telle décision est favorable aux intérêts des populations des territoires non autonomes équivaut à dire que ces intérêts auraient été mieux servis si l'on avait renoncé aux dispositions des Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies. Ces dispositions reconnaissent l'existence de territoires non autonomes; les clauses territoriales ne vont pas plus loin. Si l'on estimait qu'en reconnaissant l'existence de certaines circonstances on en approuve le maintien, le texte de la plupart des conventions devrait s'arrêter au dernier considérant.

61. Le Gouvernement australien approuve les dispositions de fond du projet de convention et il est prêt à les étendre à ses territoires non métropolitains. Cependant, l'élimination de la clause territoriale lui cause les plus vives inquiétudes et l'oblige à considérer la convention sous un jour nouveau; de ce fait, la délégation australienne a dû, à son très grand regret, s'abstenir au sujet du projet commun et réserver sa position en attendant que la question soit examinée à nouveau en séance plénière.

62. M. MAURTUA (Pérou) indique que si l'ensemble du projet de convention avait été mis aux voix, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, sa délégation aurait dû s'abstenir en raison des dispositions relatives aux réserves qui ne permettent pas, dans certains cas, le libre jeu du droit interne des Etats. La délégation du Pérou a cependant voté en faveur du projet de résolution commun (A/C.3/L.529), car elle approuve, dans l'ensemble, les dispositions du projet de convention. Une évolution active en faveur de la reconnaissance des droits de la femme se produit actuellement au Pérou; cependant, quelques règles constitutionnelles, que le Gouvernement péruvien espère modifier prochainement, l'empêchent actuellement d'accepter certains des principes énoncés dans le projet de convention. C'est ainsi que le Pérou n'aurait pas été en mesure, à l'heure actuelle, d'accepter l'article premier ni l'article 3. En ce qui concerne l'article 9, M. Maúrtua tient à souligner à nouveau que, de l'avis de sa délégation, la juridiction de la Cour internationale de Justice n'est pas obligatoire; les dispositions de l'Article 36 du Statut de la Cour ne peuvent s'appliquer qu'aux Etats qui acceptent la juridiction de cet organe. Malgré ces réserves, la délégation du Pérou a cependant manifesté son désir de coopérer au succès de la convention, notamment en proposant une solution de compromis en ce qui concerne la clause territoriale.

63. D'une manière générale, le problème des réserves est étroitement lié au développement progressif du droit international. C'est évidemment de ce critère que s'inspire la résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale. De l'avis de la délégation péruvienne, la pratique consistant à exclure l'Etat réservataire ne peut que freiner l'évolution du droit international. Le droit progresse par étapes; son développement est lié à celui de la conscience juridique. Le droit élaboré par les organes techniques internationaux atteint son point culminant quand son contenu devient partie intégrante du patrimoine juridique des Etats. Il ne sert de rien d'adopter des formules plus ou moins générales si elles doivent se heurter à la souveraineté des Etats. Aucun progrès véritable ne peut être accompli de la sorte. C'est pourquoi la délégation péruvienne considère que la faculté de faire des réserves ouvre la voie du progrès. Elle a donc dû s'abstenir au sujet de l'article 7.

64. M. ANEGAY (Maroc) déclare qu'en raison de certaines dispositions concernant la nationalité marocaine, qui découlent de la Convention de Madrid de 1880 et de l'Acte d'Algésiras de 1906, son gouvernement n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de signer la convention, dont il approuve cependant les dispositions de fond. En attendant la révision des accords internationaux susmentionnés, la délégation marocaine a préféré s'abstenir lors du vote.

65. Mme SHOHAM-SHARON (Israël) déclare qu'en votant pour le projet de résolution commun (A/C.3/L.529), sa délégation a voulu indiquer qu'elle approuve sans réserve le projet de convention, revenant ainsi sur la position qu'elle avait prise à la dixième session de l'Assemblée générale, où, pour des raisons techniques, elle avait dû s'abstenir au sujet des articles de fond. Ces articles sont pleinement conformes à la législation israélienne en matière de nationalité. Israël se propose de signer et de ratifier la convention.

66. M. MUFTI (Syrie) indique, en réponse à certaines observations formulées au cours de la discussion, que le fait qu'un certain nombre de pays favorables au principe de l'universalité n'ont pas encore signé certaines conventions ne fait évidemment pas honneur à ces pays. Cependant, ceux qui voudraient introduire une clause territoriale et exercer ainsi une certaine discrimination dans l'application des conventions se trouveraient dans une position morale plus forte pour formuler des critiques s'ils signaient et ratifiaient tout d'abord ces conventions. L'Assemblée générale s'efforce d'établir, en ce qui concerne la conduite des Etats, des normes élevées au niveau desquelles tous les Etats Membres doivent essayer de se hausser. Ce n'est évidemment pas par l'adoption de mesures discriminatoires qu'ils y parviendront, et il faut donc s'efforcer, chaque fois que l'occasion s'en présente, d'éliminer de telles mesures.

67. Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que la convention a pour but de venir en aide aux millions de femmes qui sont encore privées de leurs droits en matière de nationalité. Bien que ces droits soient parfaitement respectés en Biélorussie, la délégation de ce pays a voulu apporter sa contribution à l'œuvre de la Commission en donnant à la convention un caractère plus progressiste; tel était notamment le but de l'amendement biélorussien (A/C.3/L.518) tendant à ce que la convention puisse s'étendre aux Etats qui ne sont pas encore membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. La délégation biélorussienne n'a pu donner son appui à la proposition du Royaume-Uni (A/C.3/L.522) en vertu de laquelle la convention n'aurait pas été appliquée immédiatement aux territoires non autonomes; une telle décision aurait été contraire aux progrès accomplis ces dernières années. Elle n'a pu appuyer davantage l'amendement (A/C.3/L.520) limitant la faculté des Etats de faire des réserves. La délégation biélorussienne a cependant appuyé l'ensemble du projet de convention, qui constitue un point de départ vers la complète égalité entre l'homme et la femme.

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/2573 [annexes I, II et III], A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/3077, A/C.3/L.460, A/3149, A/C.3/L.528) [suite]

PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'EXAMEN DES PROJETS DE PACTES (A/C.3/L.528) [fin]

68. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner ses suggestions (A/C.3/L.528), concernant la procédure à suivre pour l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/2573, annexe I).

69. M. PAZHAWAK (Afghanistan) approuve entièrement ces suggestions et remercie le Président de les avoir présentées. Si elles sont approuvées, la Commission devra les compléter en décidant du nombre de séances qu'elle entend consacrer à l'examen des projets de pactes. Certaines dispositions de ces textes ont déjà été adoptées; si la Commission ne peut approuver l'ensemble des projets de pactes à la présente session de l'Assemblée générale, elle devrait tout au moins en approuver une grande partie. En tout cas, elle doit consacrer à cette tâche tous ses efforts, afin de répondre aux vœux de l'Assemblée générale et aux espoirs de tous ceux qui attendent avec impatience l'entrée en vigueur des pactes. Il serait peut-être bon qu'elle renonce, dans ces conditions, à examiner le point 32 (Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes) et le point 60 (Mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes sur les droits de l'homme, au sujet de violations des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, qui sont moins urgents. Il ne lui resterait alors, outre les projets de pactes, que le point 12 (Rapport du Conseil économique et social), dont l'étude n'exigera vraisemblablement pas un temps très long. La délégation de l'Afghanistan se réserve de présenter une proposition formelle dans ce sens.

70. Le PRESIDENT met aux voix la proposition qui figure dans sa déclaration (A/C.3/L.528), et par laquelle il invite la Troisième Commission à commencer par examiner, à la présente session de l'Assemblée générale, les articles de fond du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à passer ensuite aux articles de fond du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Après avoir adopté les articles de fond des deux projets de pactes, la Commission aborderait l'examen des dispositions générales de la deuxième partie de chacun des projets de pactes.

La proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 5.